

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 0802

DATE DE LA DÉCISION : 20190321

DATE DE L'AUDIENCE : 20190228

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 572112

OBJET DE LA DEMANDE : Révision de la décision **2018 QCCTQ 2715**, portant sur une évaluation des connaissances d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds

MEMBRES DE LA COMMISSION : Marc Delâge
Stéphane Bergevin
Catherine Lapointe

9252-7266 Québec inc.
(NIR : R-131557-2)

Demanderesse

DÉCISION

LE CONTEXTE

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) siège en révision de la décision 2018 QCCTQ 2715¹ (la Décision contestée) attribuant la cote de sécurité avec la mention « **insatisfaisant** » à 9252-7266 Québec inc. et à Tarek Hamza en tant qu'administrateur.

[2] Dans sa décision 2019 QCCTQ 0449², la Commission permet la révision de la Décision contestée au motif que le demanderesse a démontré, de prime abord, n'avoir pu, pour des motifs raisonnables, être présente à l'audience et y présenter ses observations.

¹ 9252-7566 Québec inc. (12 novembre 2018), n° 2018 QCCTQ 2715 (Commission des transports du Québec).

² 9252-7566 Québec inc. (18 février 2019), n° 2019 QCCTQ 0449 (Commission des transports du Québec).

[3] La Commission est d'avis que les seuls éléments de preuve manquants sont les témoignages des représentants de 9252-7266 Québec inc. et celui de Tarik Hamza. La Commission accueille la demande de révision.

[4] Tarek Hamza explique son absence par le fait que 9252-7266 Québec inc. n'a pas reçu l'Avis de convocation pour la tenue de l'audience du 24 octobre 2018.

[5] La Commission doit déterminer si 9252-7266 Québec inc. possède les connaissances nécessaires à l'exploitation d'un véhicule lourd et si elle est en droit d'être inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et qu'il lui soit attribuée la cote de sécurité appropriée.

Le dispositif

[6] Pour les motifs exposés ci-après, la Commission estime que 9252-7266 Québec inc. présente certains manquements à ses connaissances des obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[7] Elle estime également que ces manquements peuvent être corrigés par l'imposition d'une formation pertinente portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*³ (la *Loi*), à être suivie par Tarek Hamza.

[8] Elle attribue la cote de sécurité « **conditionnel** » à 9252-7266 Québec inc.

L'ANALYSE

[9] Les articles 26 et 28 de la *Loi* autorisent la Commission à faire enquête et à attribuer une cote de sécurité de niveau « **conditionnel** », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié aux manquements constatés par l'imposition de certaines conditions.

[10] Tarek Hamza explique que 9252-7266 Québec inc. opère une entreprise de placements de personnel et qu'elle a l'intention d'exploiter deux petits autobus pour transporter principalement leur personnel aux lieux de travail de sa clientèle, situés dans la région de Montréal et des environs.

[11] Tarek Hamza est titulaire d'un permis de conduire des classes 4B, 4C et 5 et possède deux ans d'expérience dans la conduite d'un petit autobus.

³ RLRQ, c. P-30.3

[12] Il dépose les copies de permis de conduire de deux chauffeurs qui possèdent des permis de conduire de la classe appropriée et possèdent une expérience pertinente à la conduite d'un autobus.

[13] Cependant, les réponses que Tarek Hamza a fournies, lors de l'audience, amènent la Commission à conclure qu'il ne semble pas posséder l'ensemble des connaissances requises qui permettra à 9252-7266 Québec inc. de respecter ses obligations à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds.

[14] La Commission est cependant d'avis que, pour parfaire ses connaissances comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds, il devient approprié de lui imposer une formation générale en vertu de la *Loi*, à titre de gestionnaire.

[15] La Commission lui rappelle que l'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et l'attribution d'une cote de sécurité portant une mention « **conditionnel** » ne l'autorisent pas pour autant à donner un service rémunéré de transport de personnes par autobus sans détenir le permis de transport approprié délivré par la Commission.

LA CONCLUSION

[16] La Commission est d'avis que l'attribution d'une cote de sécurité routière portant la mention « **conditionnel** » et l'imposition de conditions sont appropriées, afin de donner l'occasion à 9252-7266 Québec inc. de remédier aux manquements constatés.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande de révision de la décision 2018 QCCTQ 2715 rendue par la Commission des transports du Québec le 12 novembre 2018;

RÉVISE la décision 2018 QCCTQ 2715;

ATTRIBUE à 9252-7266 Québec inc. une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** »;

ORDONNE à 9252-7266 Québec inc. de faire suivre à Tarek Hamza une formation portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (volet gestionnaire), **d'une durée minimale de six heures**, auprès d'un formateur reconnu;

ORDONNE à 9252-7266 Québec inc. de transmettre l'attestation de suivi et réussite de la formation qui a été suivie, à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, à l'adresse ci-après mentionnée, et ce, **au plus tard le 30 juin 2019**.

Marc Delâge, avocat
Juge administratif

Stéphane Bergevin, avocat
Juge administratif

Catherine Lapointe, avocate
Juge administrative et vice-présidente

**Coordonnées de la Direction des Services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière

sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://www.repertoireformations.qc.ca>⁴

⁴ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278